



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Transformation et aménagement d'un immeuble en 3 cellules d'activités, salle de sport et bureaux,
comportant un parking de 90 places, à Saint-Parres-aux-Tertres (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TETRA AGLAE SARL - 36 rue Georges Charlet - Le Sartre - 59660 MERVILLE », reçu le 15 juin 2020, complété le 14 janvier 2021, le 11 février 2021 et le 9 avril 2021, relatif au projet de transformation et aménagement d'un immeuble en 3 cellules d'activités, salle de sport et bureaux, comportant un parking de 90 places, à Saint-Parres-aux-Tertres (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis 'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2020 et du 20 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à transformer et aménager un immeuble en 3 cellules d'activités, salle de sport et bureaux, comportant un parking de 90 places ;
- qui crée une surface de plancher de 2 403 m² sur un terrain de 6 137 m² ; qui crée également 701 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- 17 Avenue Lieutenant Michel Taittinger à Saint Parres Aux Tertres ;
- sur un site déjà anthropisé ayant historiquement accueilli des activités de miroiterie susceptibles d'avoir généré des pollutions des milieux souterrains (sols, eaux souterraines, gaz du sol) et qui a fait l'objet d'investigations à ce titre ;
- en partie dans une zone du PPRI de la Seine (zone bleu clair), zone qui permet les aménagements (notamment les changements d'affectations) moyennant le respect des prescriptions précisées dans le règlement du PPRI ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le dossier comporte des investigations concernant les milieux souterrains pollués, investigations qui permettent de conclure que :
 - les activités passées n'ont pas généré de pollution des eaux souterraines et du réseau d'adduction d'eau potable ;
 - concernant particulièrement les sols pollués et les gaz du sol, l'EQRS (Etude Quantitative des Risques Sanitaires) montre que les niveaux de risques sanitaires sont jugés acceptables et compatibles avec le projet ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par infiltration (parking perméable, séparateur à hydrocarbure et noues) afin de ne pas générer de rejet supplémentaire suite au réaménagement du site ; mais pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage d'étudier la faisabilité de l'implantation des noues d'infiltration dans des secteurs composés de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;
- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels le dossier précise les aménagements réalisés tels que des espaces verts et des plantations d'arbres ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux sols pollués ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation et aménagement d'un immeuble en 3 cellules d'activités, salle de sport et bureaux, comportant un parking de 90 places, à Saint-Parres-aux-Tertres (10), présenté par le maître d'ouvrage « TETRA AGLAE SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 avril 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale.

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG